



ARRETE N° 126/2020

**PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE SUR LE MARCHÉ, SECTEURS COMMERCANTS
ET AUX ABORDS DES ÉCOLES**

Le Maire de Saint Just en Chaussée, Oise.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2.

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L 1311-12.

Considérant le pouvoir de police du maire en matière de salubrité publique.

Considérant le pouvoir de police du maire de compléter les règles générales d'hygiène et les mesures propres à préserver la santé de l'homme, notamment en matière de prévention des maladies transmissibles, par arrêté du maire en vue d'édicter des dispositions particulières pour assurer la protection de la santé publique dans la commune.

Considérant que le marché de plein-air et la halle alimentaire ainsi que les secteurs commerçants de la commune de Saint Just en Chaussée concentrent, sur des espaces contraints, d'importants flux de circulation piétonne et des interactions entre personnes dans un environnement de promiscuité immédiate

Considérant que les mesures nationales visant à limiter les risques de propagations du virus COVID19, nécessitent d'être complétées par le présent arrêté s'agissant des marchés sur la commune.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du 1^{er} octobre 2020 au 30 novembre 2020, le port du masque est obligatoire sur tous les marchés de la ville, pendant leurs horaires d'ouverture au public, sur les secteurs commerçants et au bord des écoles.

ARTICLE 2 : sont, notamment, concernés par le présent arrêté les espaces accueillant les marchés de plein-air du centre-ville

ARTICLE 3 : sont, notamment, concernées par le présent arrêté les voies suivantes :

- Rue de Beauvais
- Rue de Paris
- Rue d'Amiens
- Rue Carnot
- Rue Foch
- Parking de la Gare
- Zone industrielle Nord
- Les abords des écoles et collège

ARTICLE 4 : Le port du masque est obligatoire pour toute personne pénétrant dans le périmètre précité, il complète les règles de distanciation physique et de gestes barrières qui s'appliquent également.

ARTICLE 5 : sont exclus du port du masque les enfants de moins de 11 ans.

ARTICLE 6 : le masque doit couvrir totalement le nez et la bouche et peut être un masque grand public, un masque en tissus, un masque chirurgical ou jetable ; il peut consister en une protection réalisée par d'autres procédés à la condition qu'elle couvre totalement le nez et la bouche.

ARTICLE 7 : les masques usagés doivent être jetés dans les corbeilles de collecte des déchets et ne doivent en aucun cas souiller l'espace public.

ARTICLE 8 : les personnes qui refusent de respecter les obligations édictées par le présent arrêté peuvent se voir refuser l'accès aux secteurs précités.

Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur et, notamment, aux dispositions de l'article R.610-5 du Code Pénal (contraventions de 1^{er} classe), sans préjudice et mesures de police administrative complémentaires pouvant être prises à l'encontre des contrevenants.

ARTICLE 9 : copie du présent arrêté est transmise à Monsieur le Préfet de l'Oise aux fins d'exercice de contrôle de légalité.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint Just en Chaussée, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Saint Just en Chaussée, le Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché.

Fait à Saint Just en Chaussée, le 1er octobre 2020.

Frans DESMEDT
Vice-Président du Conseil Départemental de l'Oise
Maire de Saint Just en Chaussée

